

**SEANCE DU 6 JUILLET 2005**

---

**DÉCISION N° 2005 / 35 / PA12 / 1**

---

**PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A12.**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint,
  
- considérant que le dossier de saisine assigne au projet des objectifs à caractère essentiellement local, mais qu'en même temps il indique qu'il a été inscrit dès 1976 dans les documents de planification (SDAURIF puis SDRIF), que le projet apparaît ainsi comme un élément du système de transport francilien, lui-même facteur essentiel d'efficacité du système d'échange national,
- considérant l'importance des enjeux économiques et sociaux ainsi que des impacts des diverses solutions envisagées,
- considérant que, si diverses phases de consultation ont eu lieu, on ne peut considérer comme suffisante la place faite jusqu'alors à l'information et à l'expression de la population,
- considérant que le dossier de saisine de la CNDP, prévu à l'article L. 121.8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les six mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L. 121.11 du même code,
  
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le projet de prolongement de l'autoroute A12 doit faire l'objet d'un débat public, que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

**Article 2** :

Le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 7-111 du décret du 22 Octobre 2002) que s'il comporte :

- les résultats des études citées à la page 43 du dossier de saisine,
- une présentation affinée des hypothèses d'aménagement sur place telles qu'esquissées page 19 du dossier de saisine.

Le Président

Yves MANSILLON